

Arrêt

n° 185 643 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016, par X, de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la « *décision retirant le titre de séjour accordé au titre de regroupement familial (annexe 14ter) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne* », pris le 17 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante s'est présentée à l'administration communale de Seraing, le 12 août 2014, et s'est vue délivrer une attestation (annexe 15) pour requérir son inscription et son séjour a été couvert jusqu'au 26 septembre 2014.

1.2. Le 16 octobre 2014, elle s'est vue délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers dans le cadre d'une demande regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 27 octobre 2015, la partie défenderesse a accordé une prorogation de sa carte A jusqu'au 3 octobre 2016, cette prorogation étant conditionnée par la production de la preuve d'un logement suffisant, une assurance maladie et la preuve que l'étranger rejoint dispose de ressources suffisantes. Il est également prévu que « *La personne rejointe, soit son époux A. F., est tenue de*

continuer à rechercher activement un emploi pour ne plus dépendre des pouvoirs publics belges. La situation sera réévaluée lors de la prochaine prorogation ».

1.4. Le 7 octobre 2016, la requérante a sollicité la prorogation de sa carte A.

1.5. Par un courrier du 10 octobre 2016, la partie défenderesse a averti la requérante qu'elle pourrait faire l'objet d'un retrait d'un titre de séjour et l'a invitée à déposer des éléments mettant en avant la nature et la solidité de ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine en vue de conserver son titre de séjour. La requérante a pris connaissance de ce courrier le 12 octobre 2016.

1.6. Les 7 et 14 octobre 2016, la commune a transféré à la partie défenderesse les éléments déposés par la requérante, à savoir, d'une part, une attestation de la mutuelle, un extrait de casier judiciaire, une attestation du C.P.A.S. et des éléments touchant à sa carrière et ses revenus et, d'autre part, un acte de mariage, une composition de ménage, des attestations de formation ainsi qu'une lettre de la voisine.

1.7. Le 17 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1 °) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

*Considérant que Madame S., F. est en possession depuis le 03.10.2014 d'un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de Monsieur F., A. qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B).
Lors de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit une attestation du CPAS de Seraing concernant son époux. En effet, Monsieur F., A./époux bénéficie depuis le 16.10.2014 des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Seraing du 12.09.2016, nous informe que l'époux bénéficie d'un montant de 1156,53 euros depuis le 01.10.2015).*

Or la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Certes, l'intéressée a produit les documents suivants :

*-des attestations de participation à des séances d'information pour des formations concernant l'intéressée;
-des inscriptions à des formations concernant l'intéressée;
-un stage d'Acculturation concernant l'intéressée.*

Constatons que ces documents n'exempt pas la personne rejointe de ne pas dépendre des revenus du CPAS.

L'intéressée produit également des contrats d'INTERIM la concernant pour les jours 06/13/14/18/20/21/27 et 28 octobre 2016.

Précisons néanmoins que Monsieur F., A. admet que le revenu de l'intérim ne plus permet pas encore d'être indépendant financièrement.

Au regard de ce qui précède, la carte de séjour de l'intéressée ne peut donc être renouvelée et est retirée car le ménage rejoint bénéficie du CPAS.

Toutefois, sur base de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de son enfant. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). D'autant que le séjour de l'intéressée, toujours temporaire, était conditionnée au respect de certaines conditions. Elle le savait et ne peut donc aujourd'hui demander le maintien de sa carte de séjour au seul motif qu'elle a une famille en Belgique. L'article 8 cedh n'est donc en rien violée par la présente décision de retrait de séjour. Ajoutons, pour le surplus, du reste, que l'intéressée n'invoque pas d'obstacles l'empêchant de récréer temporaire sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, l'intéressée est en Belgique depuis le 12/08/2014. Nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Peu importe qu'elle a mis ce temps à s'intégrer socialement et/ou économiquement en Belgique. Cela ne change rien au fait que le ménage rejoint dépendant de l'aide publique belge depuis quasiment deux années également. Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale , il est mis fin à son droit de séjour dans le cadre du regroupement familial avec Monsieur F. F..

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹ ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Après le rappel de divers dispositions et principes, elle fait valoir que c'est à tort que la décision attaquée mentionne que son conjoint ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour prendre en charge le ménage. Ainsi, elle souligne qu'après une brève interruption pour ennuis de santé, son époux a repris une activité de salarié dans le cadre de l'intérim. Depuis le 1^{er} septembre 2016, il exerce des prestations dans le cadre de l'intérim auprès de la société Adecco.

Elle expose que depuis 2007, son conjoint disposait de ressources suffisantes. En déduisant d'un recours temporaire à l'aide sociale en raison d'une incapacité de travail générée par un accident de travail qu'il ne parvient pas à la prendre en charge, sans tenir compte ni du passé scolaire et professionnel, ni de ses capacités à développer un projet professionnel cohérent et rentable, ni des circonstances dans lesquelles il a été contraint de solliciter le bénéfice de l'aide sociale, la décision querellée violerait les articles 11 et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, de la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2. Après le rappel de divers dispositions et principes, elle soutient que l'acte querellé violerait son droit à la vie familiale dans la mesure où elle vit en Belgique auprès de son époux avec leur enfant commun.

Elle rappelle que son époux vit en Belgique depuis plus de dix ans, y est intégré, est autorisé au séjour illimité et affirme que la décision attaquée n'a pas tenu compte de sa situation personnelle et n'a notamment pas tenu compte de l'intérêt supérieur de sa fille en bas âge ainsi que de son enfant à naître.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation du principe audi alteram partem, de la violation des droits de la défense, de la violation du principe général des droits de la défense consacré par le droit de l'Union européenne et plus particulièrement du droit d'être entendu* ».

2.3.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'occasion de s'exprimer avant la prise de la décision attaquée dans la mesure où, si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir les éléments qui s'opposent à l'adoption de la décision querellée à savoir l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge ainsi que le travail de son époux.

3. Examen des moyens

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 11, paragraphe 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que le Ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume s'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10.

Selon l'article 10, paragraphe 2, de la même loi, l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Le paragraphe 5 de cette même disposition prévoit que : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le conjoint de la requérante bénéficie, depuis le 16 octobre 2014, des revenus du C.P.A.S. de Seraing d'un montant de 1.156,53 euros par mois et que cette aide était toujours en cours lors de la prise de la décision attaquée. Interpellée à cet égard à l'audience, la requérante n'a pu apporter aucune précision.

La motivation de l'acte attaqué précise que, suite au courrier de la partie défenderesse du 10 octobre 2016 demandant des informations complémentaires, la requérante a fourni des attestations de participation à des séances d'informations pour des formations, des inscriptions à des formations et un stage d'acculturation. Cependant, l'acte attaqué relève à juste titre que ces documents n'exemptent pas la personne rejointe de ne pas dépendre du C.P.A.S. En ce qui concerne les contrats d'intérim pour huit

jours du mois d'octobre 2016, l'époux de la requérante a admis que le revenu généré par ceux-ci ne lui permet pas encore d'être indépendant financièrement.

C'est donc valablement que la décision attaquée a estimé que l'époux de la requérante ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants pour prendre en charge la requérante dès lors que celui-ci bénéficie depuis plus de deux ans de revenus du C.P.A.S.

En ce que la requérante prétend que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances individuelles et particulières de sa situation, force est de constater qu'elle se borne à formuler des considérations générales qu'elle n'étaye aucunement. Ainsi, les critiques de la requérante tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Dès lors, la décision est suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). La partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et non sérieusement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée, la requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil remarque que la partie défenderesse a tenu compte du lien familial de la requérante avec son époux, lequel n'est pas contesté par la partie défenderesse, mais que celle-ci a estimé n'avoir en sa possession aucun élément lui permettant de considérer que la vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, s'agissant de la grossesse de la requérante, force est de constater, à la lecture de la décision entreprise, que cette information a été communiquée par une attestation du 30 avril 2014. Dès lors, il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a été invité à produire, par un courrier du 3 mars 2014, les documents relatifs à la recherche active d'emploi de son époux et qu'elle aurait pu, par conséquent, informer la partie défenderesse, à cette occasion, de sa grossesse, *quod non in specie*. Interpellée à cet égard à l'audience, la requérante n'a pu apporter aucune précision quant à la suite de cette grossesse.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et, partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Quant aux conséquences potentielles de la décision sur la situation familiale de la requérante et de leurs enfants, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit

3.2.3. S'agissant de la Convention relative aux droits de l'enfant, les dispositions de cette dernière ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.3. En ce qui concerne le troisième moyen, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de recours, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer sur sa volonté de maintien de son droit de séjour. En effet, il ressort du dossier administratif qu'en date du 10 octobre 2016, la partie défenderesse a mentionné son intention de retirer le droit de séjour de la requérante et l'a invitée à faire parvenir tous les éléments qu'elle jugeait utiles pour justifier le maintien de son droit de séjour. La requérante a pris connaissance de ce courrier le 12 octobre 2016 et a envoyé des compléments les 7 et 14 octobre 2016. En conséquence, le troisième moyen manque manifestement en fait.

Enfin, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les éléments dont celle-ci entend déduire le droit au maintien de son séjour. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante de faire valoir tout élément susceptible de lui être favorable sans que la partie défenderesse soit tenue de l'informer sur la caractére suffisant ou adéquat de ces éléments.

3.4. Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL